

29 DEC. 2016

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR Mme Anne-Catherine VESPERINI-RISTORI et M. Joël BORCIER

☎ : 01.49.56.63.34

☎ : 01.49.56.61.72

☎ : 01.49.56.64.08

✉ : anne-catherine.vesperini@val-de-marne.gouv.fr

✉ : joel.borcier@val-de-marne.gouv.fr

Créteil, le **6 DEC. 2016**

Le Préfet

à

Liste des destinataires *in fine*

OBJET : Mise à jour des servitudes d'utilité publique (SUP) à proximité des canalisations de transport de matières dangereuses.

REF. : Mon courrier du 14 octobre 2016

P.J. : Arrêté préfectoral
Annexe 1
Annexe 2

Par courrier du 14 octobre 2016, je vous ai transmis, pour information, le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) à proximité des canalisations de transport de matières dangereuses dans chacune des communes concernées.

Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) a émis le 15 novembre dernier, un avis favorable sur ces projets d'arrêtés.

Vous en trouverez copie ci-jointe.

Ces servitudes doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme locaux (plan local d'urbanisme, carte communale) étant précisé que les contraintes d'urbanisme qu'elles induisent sont identiques à celles préconisées par le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport qui vous a été adressé à partir de 2009.

Les dispositions de l'article L153-60 du code de l'urbanisme prévoient une mise à jour sans délai du document d'urbanisme par l'autorité compétente.

Je vous invite donc à me transmettre, dans les meilleurs délais, vos arrêtés portant mise à jour des plans locaux d'urbanisme.

Par ailleurs, je vous rappelle que les données cartographiques de ces servitudes constituent des données sensibles au sens de la circulaire référencée BSEI 09-128 du 22 juillet 2009. Leur transmission ne peut permettre une exploitation à une échelle meilleure que le 1/5000ème.

1/3



Je vous demande par conséquent d'ajouter les informations suivantes aux cartographies relatives à cette SUP, pour qu'elles figurent en couverture de l'annexe correspondante à vos documents locaux d'urbanisme :

« Édition graphique issue du plan de détail informatisé ; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [des] transporteur(s) concerné(s). La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés (article R.554-1 à 554-38 du code de l'environnement et leurs arrêtés d'application). Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport ainsi cartographiées, il est obligatoire d'effectuer auprès du [des] transporteur(s) concerné(s), une déclaration de travaux (DT) ou une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux articles R.554-21 et R.554-25 du code de l'environnement ».

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Michel MOSIMANN

Liste des destinataires

Pour attribution	EPT n°10 Paris Est Marne et Bois 14, rue Louis Talamoni 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE	EPT n°11 Grand Paris Sud Est Avenir Place Salvador Allende 94000 CRETEIL	EPT n°12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont 2, avenue Youri Gagarine 94400 VITRY-SUR-SEINE
Pour information	Monsieur le Maire de CHAMPIGNY-SUR-MARNE	Monsieur le Maire de CHENNEVIERES-SUR-MARNE	Monsieur le Maire du KREMLIN-BICETRE
	Monsieur le Maire de FONTENAY-SOUS-BOIS	Monsieur le Maire de LA-QUEUE-EN-BRIE	
	Monsieur le Député-Maire de JOINVILLE-LE-PONT	Monsieur le Maire du PLESSIS-TREVISE	
	Monsieur le Député-Maire de NOGENT-SUR-MARNE	Madame le Maire d'ORMESSON-SUR-MARNE	
	Monsieur le Député-Maire du PERREUX-SUR-MARNE		
	Monsieur le Député-Maire de VILLIERS-SUR-MARNE		
	Monsieur le Député-Maire de VINCENNES		
	Monsieur le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne		Monsieur le Sous-préfet de l'Hay-les-Roses
GRTgaz Direction des opérations Pôle Exploitation Val-de-Seine Département Maintenance Données & Travaux Tiers A l'attention de Mme Karine SOSNA 14, rue Pelloutier Croissy-Beaubourg 77435 MARNE-LA-VALLEE Cedex 2			

Sont également joints en copie :

- DRIEE / UD 75 (ESP)
- DRIEE / UD 94
- DRIEA / UD 94
- SIACED Préfecture 94

Handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page, appearing as a faint horizontal line across the middle of the page.



PREFET du VAL-DE-MARNE

Direction des Affaires Générales et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées et de la Protection
de l'Environnement

**ARRETÉ PRÉFECTORAL N°2016/3904 du 22 décembre 2016
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques**

Commune d'Ormesson-sur-Marne

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.115-1 et suivants, L.132-1, L.132,2, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-1 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne le 15/11/2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune d'Ormesson-sur-Marne (94055) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN80-1969-BRT-CHENNEVIERES-SUR-MARNE-LE MOULIN	ENTERRE	40.0	80		10	5	5	impactant
Canalisation	DN150/80-1963-CHAMPIGNY_S/MARNE_SÃ©vignÃ©-SUCY_EN_BRIE_CitÃ©_Verte	ENTERRE	40.0	150	0.0394369	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1977-BRT-SUCIE-EN-BRIE-CITE-VERTE	ENTERRE	40.0	150	1.67253	30	5	5	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne et adressé au maire de la commune d'Ormesson-sur-Marne et au président de l'établissement public territorial (EPT) compétent.

Article 6

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – 246, boulevard Saint-Germain – 75707 PARIS,

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois, à compter de la date de réception de ce recours, fera naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté préfectoral peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630 – 77008 MELUN CEDEX.

Article 7

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le président de l'établissement public compétent (EPT) ou le maire de la commune d'Ormesson-sur-Marne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à CRETEIL, le **22 DEC. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne



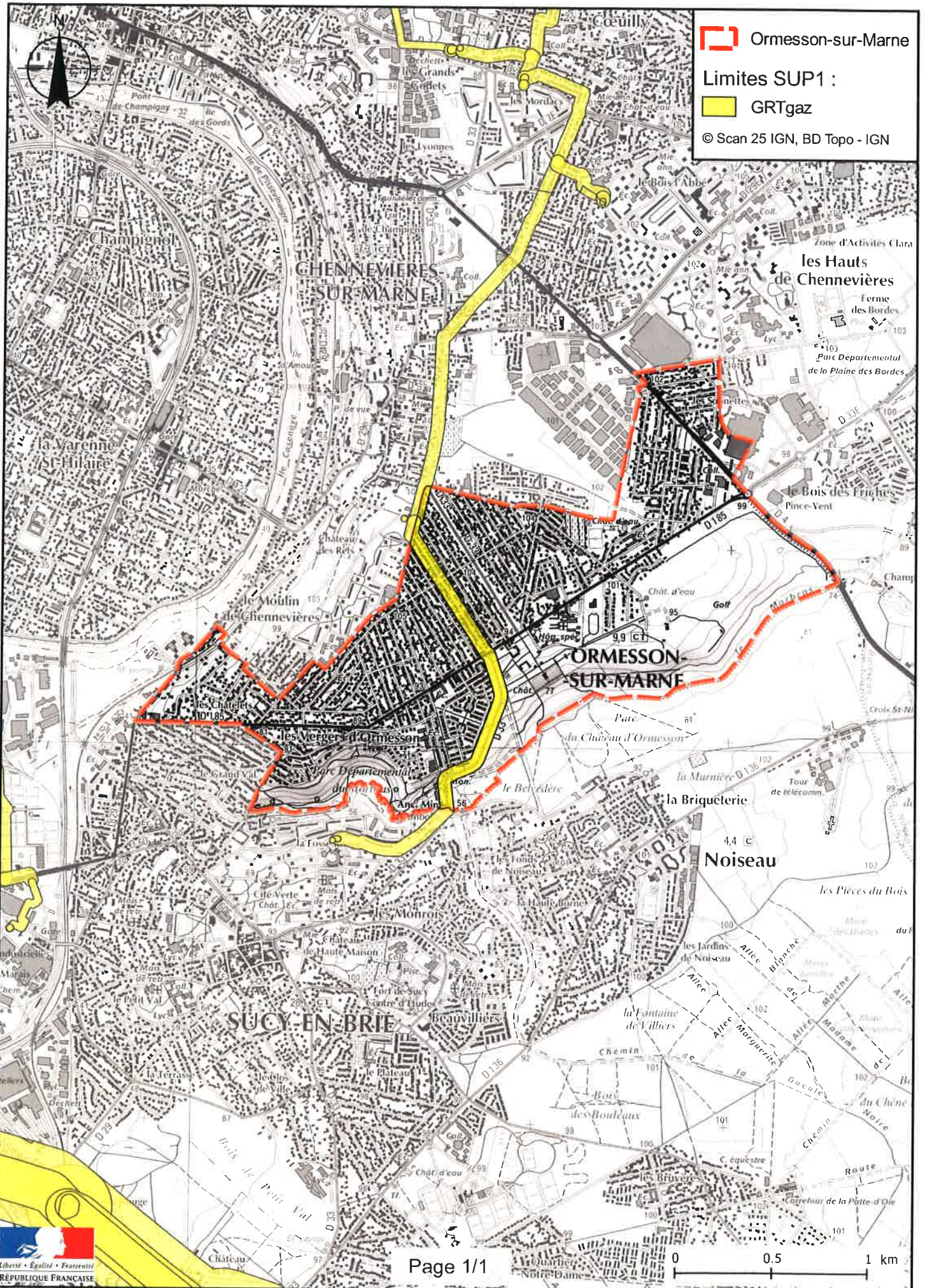
Michel MOSIMANN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

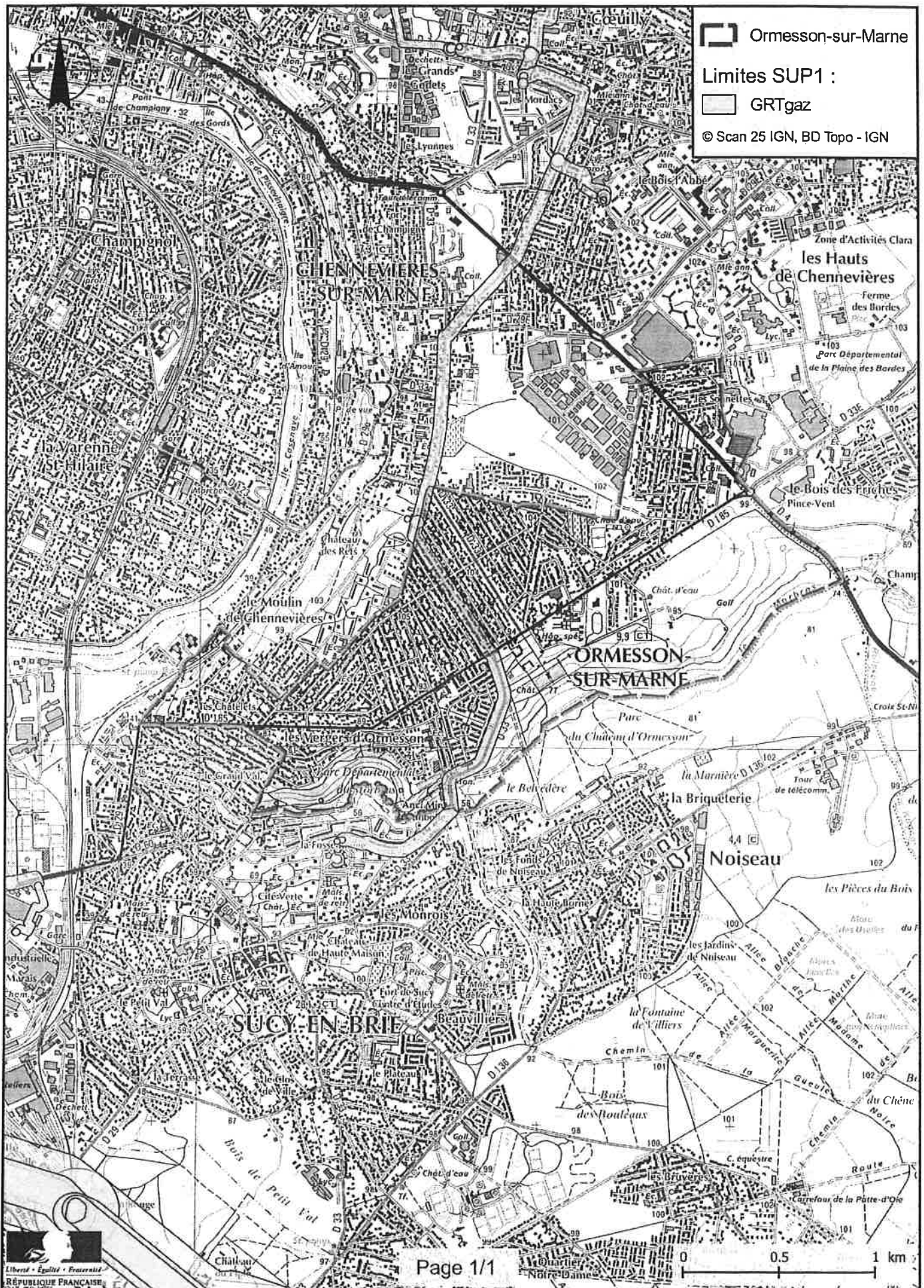
- la préfecture du Val-de-Marne,
- la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie,
- la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Ormesson-sur-Marne

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement